

**CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DU PASS INTEGRAL ANNUEL
MENSUALISE AUX METROPOLITAINS RESIDANTS, ETUDIANTS OU
TRAVAILLANT DANS LA ZFE DE MARSEILLE**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Sise au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13008 Marseille

Représentée par Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération n° du Conseil métropolitain en date du ~~17 mars 2016~~,

Ci après nommée MAMP

D'UNE PART,

ET :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sise à l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20

Représentée par M. Renaud MUSELIER en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente n° en date du 16 décembre 2022

Ci après nommée la REGION,

D'AUTRE PART.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Pour accompagner la mise en place de la Zone à Faibles Emissions-mobilités (ZFE) de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit à partir du 1er janvier 2023 la mise à disposition d'un bouquet d'aides financières aux particuliers en cas de mise au rebut ou de la vente d'un véhicule « Crit'Air 5 » ou non classé

Cette aide s'adresse à toute personne résidente de la Métropole qui abandonne à partir du 1^{er} septembre 2022 un véhicule en le déposant à la casse ou en le revendant. Deux adultes maximum du foyer fiscal qui travaillent, résident ou étudient dans le périmètre ZFE-m, pourront bénéficier chacun d'une seule des quatre aides proposées :

- Six mois offerts sur l'abonnement au transport en commun Pass Métropole permanent (tout public, étudiant- 26 ans, solidaire et senior) ou sur l'ensemble de la gamme Pass permanent XL RTM (tout public, senior, solidaire, jeune, jeune solidaire, famille nombreuse)
- Six mois offerts sur l'abonnement de location longue durée Le Vélo +
- Six mois offerts sur l'abonnement le futur service Le Vélo 100% électrique
- Aide de 400 euros maximum pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE).

Afin de renforcer les aides proposées par la Métropole pour accompagner le changement de comportements des usagers, la Métropole et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se sont associées pour étendre la mesure visant à offrir six mois sur les abonnements annuels et permanents de la Régie des Transports Métropolitains et Pass Métropole au Pass intégral annuel dans sa déclinaison mensualisée à tacite reconduction.

Ce pass intégral annuel mensualisé à tacite reconduction commercialisé depuis 2018 est un produit tarifaire multimodal permettant aux usagers d'emprunter l'ensemble de l'offre de transport en commun organisée par la Métropole (tous les réseaux de bus et de car de la Métropole) ainsi que tous les services de TER sur le périmètre métropolitain.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les aides octroyées pour l'acquisition d'un Pass intégral annuel dans sa déclinaison mensualisée à tacite reconduction dédié aux administrés vivant, travaillant ou étudiant dans la ZFE de marseille
- de définir les conditions de distribution du Pass intégral annuel dans sa déclinaison mensualisée à tacite reconduction pour ces bénéficiaires.

ARTICLE 2 DEFINITION DU PASS INTEGRAL DEDIE AUX BENEFICIAIRES ZFE

Les Pass intégral annuel dans sa déclinaison mensualisée est intégré dans le bouquet d'aides proposé par la Métropole aux administrés résidant, travaillant ou étudiant dans la ZFE de Marseille.

Afin de renforcer les aides proposées par la Métropole pour accompagner le changement de comportements des usagers, la Métropole et son partenaire la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'accordent pour offrir six mois sur la déclinaison mensualisée à tacite reconduction de l'abonnement pass integral annuel, aucun prélevement ne sera effectué les six premiers mois.

Cette aide s'adresse à :

- tout personne résidente de la Métropole habitant, travaillant ou étudiant dans le périmètre de la ZFE de Marseille qui abandonne (mis au rebut ou vente) à partir du 1er septembre 2022 un véhicule « Crit'Air 5 » ou non classé
- Deux adultes maximum du foyer fiscal qui travaillent, résident ou étudient dans le périmètre ZFE-m, pourront bénéficier de cette aide sans pouvoir la cumuler avec les 3 autres aides proposées par la Métropole :
 - o Six mois offerts sur l'abonnement de location longue durée Le Vélo +
 - o Six mois offerts sur l'abonnement le futur service Le Vélo 100% électrique
 - o Aide de 400 euros maximum pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE).

Cette aide ne sera octroyée aux bénéficiaires qu'une seule fois sans pouvoir être reconduite l'année suivante.

Le périmètre de la ZFE est délimité par l'intérieur des boulevards : avenue du Cap Pinède, boulevards Capitaine Gèze et de Plombières, avenue Alexandre Fleming, boulevards Françoise Duparc, Sakakini, Jean Moulin et Rabatau, avenue du Prado 2.

ARTICLE 3 MODALITES DE DISTRIBUTION DU PASS INTEGRAL

Le produit tarifaire objet de la présente convention est distribué uniquement par le réseau commercial métropolitain.

Dans ces conditions, l'organisation et les coûts engendrés pour instruire les demandes du Pass intégral annuel dans sa déclinaison mensualisée à tacite reconduction dédiés aux personnes résidant, travaillant ou étudiant dans la ZFE de marseille seront à la charge exclusive de la Métropole.

La Métropole organisera à partir du 1^{er} janvier 2023 un guichet unique pour instruire les demandes de ces produits tarifaires et se chargera de commercialiser ces produits sur son réseau commercial.

ARTICLE 4 MODALITES D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE RECETTES

Chaque mois, au plus tard le dernier jours du mois m+2, le ou les exploitants métropolitains adressent à ou aux exploitants TER, et état des ventes mensuelles avec la part de recette leur revenant sur la base de la clé de répartition définie à l'article 5.

Les données seront présentées sous forme de tableaux et détailleront le nombre de titres vendus aux publics mentionnés à l'article 2 de la présente convention ainsi que les recettes correspondantes. Le ou les exploitants métropolitains reverseront à ou aux exploitants TER l'intégralité des montants TTC
La Métropole fournira un état des ventes de ces produits chaque mois, au plus tard le dernier jours du mois m+2 Région Provence Alpes-Côte d'Azur avec production sur demande des pièces justificative des demandes d'aide fournie par les bénéficiaires.

La Métropole communiquera également chaque mois, au plus tard le dernier jours du mois m+2 les données billettiques de vente de ces Pass Intégraux à la Région.

ARTICLE 5 MODALITES DE FINANCEMENT DU PASS INTEGRAL DEDIE AUX BENEFICIAIRES ZFE MARSEILLE

Les deux parties à la convention acceptent d'un commun accord d'appliquer la clé de répartition des recettes du pass intégral soit 65% des recettes reviennent à la Métropole et 35% à le ou les exploitants TER sur les recettes générées par la vente du Pass intégral annuel dans sa déclinaison mensualisée à tacite reconduction aux publics suivants :

Le Pass intégral annuel dans sa version mensualisée délivré aux publics mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

La clé de répartition des recettes du Pass intégral sur la part payée par les clients soit 50% du pass intégral annuel dans sa déclinaison mensualisée à tacite reconduction prélevée pour les 6 derniers mois de l'abonnement.

La Région ne réclame pas une compensation liée aux remises consenties par la présente convention sur ces 2 produits tarifaires et à la perte de recette que cela engendre pour elle.

Il revient à chacune des Autorités Organisatrice de la Mobilité partenaire de traiter les impacts de cette mesures avec ses exploitants.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT OU ECHANGE DES TITRES, SAV DU TITRE

Les conditions applicables au remboursement, à l'échange SAV du Pass intégral annuel dans sa version mensualisée, délivrés dans les conditions reprises à l'article 2 de la présente convention., sont celles applicables pour un Pass Intégral annuel dans sa déclinaison mensualisée, délivrés par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le SAV du titre est réalisé conformément au (référentiel fonctionnel commun) REFOCO

ARTICLE 7 PROMOTION DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR AU TITRE DE L'OPERATION

La Métropole s'engage à décliner sur les différents supports de communication papier et digitaux, produits dans le cadre de l'opération d'aides aux personnes résidant, travaillant et étudiant dans la ZFE de Marseille le Logo de son partenaire la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et à mettre en valeur la collaboration des deux AOM..

La Région Provence Alpes-Côte d'Azur s'engage à décliner sur les différents supports de communication papier et digitaux, produits dans le cadre de l'opération d'aides aux personnes résidant, travaillant et étudiant dans la ZFE de Marseille le logo de son partenaire la Métropole d'Aix-Marseille Provence et à mettre en valeur la collaboration des deux AOM.

Les communications entreprises par les deux Autorités Organisatrices partenaires respectent l'identité et la charge graphique partagée. Cette dernière sera utilisée par chacune des Parties lors de la réalisation d'actions de communication propres à son réseau et visant à valoriser ces dispositifs.

Chaque partie informera l'autre partie des actions de communication qu'il envisage d'entreprendre directement.

ARTICLE 8 ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par la Région-Provence Alpes-Côte d'Azur à la Métropole Aix-Marseille Provence

La présente convention produit ses effets à compter du 1^{er} janvier 2023

Elle est reconduite tous les ans tacitement, dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois précédant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 RÉSILIATION

En cas de manquement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président

Renaud MUSELIER